

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

1/1/1 resp profess du
drt

N° RG : **17/00809**

N° MINUTE :

Assignation du :
26 Décembre 2016

PAIEMENT

**JUGEMENT
rendu le 17 Septembre 2018**

C. D.

DEMANDEURS

Madame Karine J...

...

Madame Laurence B... épouse J...

...

Monsieur Loïc J...

...

**LA FEDERATION DES COMITES ALEXIS DANAN POUR LA
PROTECTION DE L'ENFANCE**

222 rue Lafayette
75010 PARIS

Association INNOCENCE EN DANGER

66 avenue des Champs Elysées
75008 PARIS

représentés par Maître Anne-Claire LE JEUNE, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #E0394, Maître Grégory THUAN
DIT DIEUDONNE, avocat au barreau de Strasbourg, avocat plaidant

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

DÉCISION DU 17 SEPTEMBRE 2018

1/1/1 resp profess du drt

N° RG : 17/00809

DÉFENDEUR

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

6 rue Louise Weiss
Bâtiment Condorcet
Teledoc 353
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Maître Xavier NORMAND BODARD de la SCP
NORMAND & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0141

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Delphine DUMAS, Substitut du Procureur

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Claire DAVID, Première Vice-Présidente
Présidente de la formation

Monsieur Clément BERGERE-MESTRINARO, Juge
Monsieur Gilles CASSOU de SAINT-MATHURIN, Juge
Assesseurs

assistés de Hédia SAHRAOUI, Greffière lors des débats en présence
de Marie-Françoise GILLOT, Greffière en pré-affectation

DEBATS

A l'audience du 02 Juillet 2018
tenue en audience publique

JUGEMENT

- Contradictoire
- En premier ressort
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties
en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de
l'article 450 du code de procédure civile
- Signé par Madame Claire DAVID, Présidente, et par Madame
Hédia SAHRAOUI, greffier, auquel la minute de la décision a été
remise par le magistrat signataire.

René J... et son épouse Anne-Marie D... ont eu un enfant en 1983 qui
a été tué de 130 coups de couteau par sa mère, condamnée pour cet
infanticide à 8 ans de réclusion criminelle en 1988.

De leur union est également née Karine J... le 7 juillet 1997.

Dès la naissance de l'enfant, des signalements ont été effectués au
procureur de la République près le tribunal de grande instance de
Rennes par les médecins, par les services sociaux.

Un jugement d'assistance éducative en milieu ouvert a été rendu en janvier 2000.

En janvier 2005, un signalement était effectué, aux termes duquel un certain M. B... qui avait été condamné pour pédophilie, fréquentait le couple J... et vivait partiellement chez eux.

Le 20 avril 2005, un nouveau signalement était effectué par un psychiatre qui indiquait les carences éducatives de la mère et faisait part de son inquiétude pour l'enfant.

Une seconde mesure d'AEMO a été prise par le juge des enfants et l'enquête de police a été classée le 2 juin 2006.

En 2009, des signalements ont été effectués auprès du parquet de Rennes par la directrice de l'école de Karine et par le CHU de Rennes.

Le 18 mai 2009, une enquête préliminaire a été ouverte par le Parquet de Rennes.

Et le 7 octobre 2010, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes a requis l'ouverture d'une information judiciaire des chefs de viol sur mineure de 15 ans.

Laurence et Loïc J..., tante et oncle de la mineure, se sont constitués partie civile, disposant de l'autorité parentale sur l'enfant depuis le 5 août 2010.

M. B... a été renvoyé devant la cour d'assises de Rennes.

Par acte du 26 décembre 2016, Karine J..., Laurence J... et Loïc J..., ci-après les consorts J..., la Fédération des Comités Alexis Danan pour la protection de l'enfance et l'Association Innocence en danger ont assigné l'agent judiciaire de l'Etat en paiement à Karine J... de 100 000 €, à M. et Mme René J... de 50 000 € chacun en réparation de leurs préjudices moraux et aux deux associations la somme de 1 € outre 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le tout assorti de l'exécution provisoire.

Par conclusions du 12 décembre 2017, les requérants forment les mêmes demandes, sous la même identité.

Dans des écritures du 20 novembre 2017, l'agent judiciaire de l'Etat soulève la prescription de l'action. A titre subsidiaire, il demande le rejet des prétentions.

Par conclusions du 24 octobre 2017, le ministère public soulève le défaut de qualité à agir des deux associations sur le fondement de la faute lourde et il relève la prescription des actions engagées sur le fondement de la faute lourde.

Il soulève encore le défaut de qualité à agir des deux associations sur le fondement du déni de justice, sauf si elles se sont constituées partie civile dans la procédure pénale. Il reconnaît que l'action engagée sur le fondement du déni de justice n'est pas prescrite, mais il conclut à l'absence de preuve d'un déni de justice.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 29 mai 2018.

SUR CE,

Aux termes de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice ; cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.

En l'espèce, les demandeurs agissent successivement sur le fondement de la faute lourde et sur le fondement du déni de justice.

Il convient de relever in limine litis que Loïc et Laurence J... ne forment aucune demande pour leur propre compte.

Il y a lieu en conséquence de constater que ces deux requérants ne forment pas de demande et de statuer exclusivement sur les demandes indemnitaires formées par Karine J... et par les deux associations.

Les fins de non-recevoir qui ont été soulevées doivent être examinées préalablement au fond du dossier.

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir des deux associations

Le ministère public estime que les deux associations n'ont pas qualité à agir sur le fondement de la faute lourde.

Il convient de rappeler que seul l'usager du service public de la justice et par extension la victime par ricochet peuvent agir en responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice.

Il n'est pas contesté que les associations Innocence en danger et Fédération des comités Alexis Danan ont pour objet social la protection des droits de l'enfant.

Mais en l'espèce l'action engagée sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire ne peut l'être que par l'usager du service public de la justice.

Or il n'apparaît pas des pièces produites que les associations auraient été parties lors de la procédure pénale en cause.

Elles n'ont donc pas qualité à agir, sur le fondement de la faute lourde ou du déni de justice, dès lors qu'elles ne justifient même pas s'être constituées partie civile devant le juge d'instruction.

Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action engagée par Karine J... pour faute lourde

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968, "*sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de*

l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis".

Ainsi le facteur déclenchant la prescription est le jour où la créance indemnitaire est réputée acquise en son principe sauf ignorance légitime de son titulaire.

Il est fait grief au parquet de ne pas avoir donné suite à tous les signalements qui ont été effectués depuis la naissance de Karine J....

Il est acquis aux débats que le parquet a, en tout état de cause, ouvert une enquête le 18 mai 2009 et qu'une information a été ouverte le 7 octobre 2010.

La prescription a donc commencé à courir à partir de la saisine du juge d'instruction qui a pu instruire sur les signalements.

A cette date, M. et Mme J... s'étaient vu confier l'autorité parentale sur leur nièce et avaient donc toute latitude pour agir en son nom, puisqu'elle était encore mineure.

Enfin, ils ne peuvent pas soutenir qu'ils n'étaient pas informés de la procédure puisque le 20 octobre 2011, ils recevaient une convocation à partie civile pour le 3 novembre 2011, qui leur était destinée à titre personnel et en qualité de représentants de Karine J..., convocation dans laquelle il était précisé que la présence de la mineure était indispensable.

La prescription quadriennale fixée par la loi du 31 décembre 1968 est seule applicable en l'espèce et à supposer que Karine J... n'ait été informée de l'instruction en cours que le 3 novembre 2011, instruction qui faisait suite aux signalements, la prescription était acquise le 31 décembre 2015.

Contrairement à ce qu'avance Karine J..., les dispositions de l'article 2226 du code civil sont applicables exclusivement dans le cas de dommage corporel où le délai ne court qu'à compter de la consolidation des préjudices.

En l'espèce, il n'est pas fait état de dommage corporel qui ne serait pas consolidé, Karine J... sollicitant exclusivement la réparation d'un préjudice moral. Au surplus, la demande indemnitaire formée par Karine J... est fondée sur la faute qui aurait été commise par le service public de la justice et elle n'est pas destinée à réparer les conséquences physiques des viols dont elle a été victime.

Enfin, la prescription quadriennale ne contrevient pas au principe d'égalité des armes et aux dispositions de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui n'interdit nullement la mise en place de délais de prescription.

Il n'est pas démontré que la prescription quadriennale ne poursuit pas un but légitime ou n'aurait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Et le fait que l'intéressée était mineure lors de l'acquisition de la prescription ne peut pas plus reporter le point de départ du délai de prescription, dès lors qu'il appartenait au représentant légal de la

mineure d'agir pour préserver les droits de cette dernière.

Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs rappelé que ces dispositions ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif qui résulte de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

L'action engagée par Karine J... sur le fondement de la faute lourde est en conséquence prescrite.

Sur les demandes formées par Karine J... sur le fondement du déni de justice

Un déni de justice correspond à un refus d'une juridiction de statuer sur un litige qui lui est présenté ou au fait de ne procéder à aucune diligence pour instruire ou juger les affaires ; il constitue une atteinte à un droit fondamental ; s'appréciant sous l'angle d'un manquement du service public de la justice à sa mission essentielle, il englobe, par extension, tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu, qui comprend celui de répondre sans délai anormalement long aux requêtes des justiciables, conformément aux dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Karine J... dénonce le caractère excessif de l'enquête pénale.

Elle fixe le point de départ de la procédure pénale au 18 mai 2009, date de l'ouverture de l'enquête préliminaire par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes.

Elle reproche au parquet d'avoir attendu le 7 octobre 2010 pour requérir l'ouverture d'une information judiciaire et elle reproche au juge d'instruction d'avoir mis en examen M. B... seulement le 26 juillet 2011 et ses parents seulement en 2011 également.

Enfin, elle fait grief à la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes de n'avoir renvoyé M. B... et ses parents devant la cour d'assises que le 27 novembre 2015.

L'arrêt ayant été cassé le 16 mars 2016 par la Cour de cassation, c'est la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux qui n'a finalement renvoyé M. B... devant la cour d'assises que par arrêt du 9 février 2017.

L'appréciation d'un allongement excessif du délai de réponse judiciaire, susceptible d'être assimilé à un refus de juger et, partant, à un déni de justice engageant la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, s'effectue de manière concrète, au regard des circonstances propres à chaque procédure, en prenant en considération les conditions de déroulement de la procédure, la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement des parties en cause, aussi l'intérêt qu'il peut y avoir pour l'une ou l'autre des parties, compte tenu de sa situation particulière, des circonstances propres au litige, et, le cas échéant, de sa nature même, à ce qu'il soit tranché rapidement ; le seul non-respect d'un délai légal n'est pas en soi suffisant pour être assimilé à un refus de juger et, partant, à un déni de justice mettant en jeu la responsabilité de l'Etat.

En l'espèce, Karine J... se plaint de la durée de l'enquête préliminaire ouverte le 18 mai 2009 qui s'est terminée par un réquisitoire introductif en date du 7 octobre 2010.

Pendant cette enquête, il résulte des pièces produites que le commissariat de police de Rennes a entendu la jeune Karine le 3 juin 2009, qu'un rapport d'examen médico-légal de la mineure a été dressé le 16 septembre 2009, qu'un rapport d'expertise psychologique a été remis le 9 octobre 2009.

Aucun autre acte n'étant effectué entre octobre 2009 et octobre 2010, il est certain que le délai d'une année mise par le parquet de Rennes pour prendre un réquisitoire introductif est anormalement long et constitue un déni de justice à hauteur de dix mois.

La procédure d'instruction s'est ensuite terminée par une ordonnance du 15 mai 2015.

Si la procédure s'est ensuite longuement poursuivie, c'est à l'initiative de Karine J... et de ses oncle et tante qui ont usé de toutes les voies de recours pour contester l'ordonnance de non-lieu partiel qui avait été prise à l'égard des parents de la mineure.

En conséquence, c'est à la date du 15 mai 2015 qu'il convient d'apprécier le point de savoir si l'instruction démarrée en octobre 2010 a été d'une longueur excessive.

Mais le tribunal n'est pas en mesure d'apprécier si la durée de la procédure d'instruction est constitutive d'un déni de justice, dès lors qu'il n'est produit absolument aucun acte d'instruction.

En conséquence, seul le préjudice subi par Karine J... du fait de l'inertie du parquet qui a mis un an pour prendre un réquisitoire introductif dans une telle affaire est certain.

L'indemnité allouée en réparation du préjudice moral ne saurait excéder celui que le dépassement excessif du délai raisonnable cause nécessairement ; le préjudice moral de Karine J... sera en conséquence entièrement réparé par l'allocation de la somme de 12 000 €

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Karine J... les frais qu'elle a exposés ; la somme de 3 000 € lui est allouée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est compatible avec l'affaire, il y a lieu de l'ordonner.

PAR CES MOTIFS

Déclare la Fédération des Comités Alexis Danan pour la protection de l'enfance et l'Association Innocence en danger irrecevables à agir,

Constate que Laurence J... et Loïc J... ne forment aucune demande,

DÉCISION DU 17 SEPTEMBRE 2018

1/1/1 resp profess du drt

N° RG : 17/00809

Déclare prescrite l'action intentée par Karine J... sur le fondement de la faute lourde,

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à verser à Karine J... la somme de 12 000 €(douze mille euros) en réparation du préjudice subi au titre du déni de justice,

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à verser à Karine J... la somme de 3 000 €(trois mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne Laurence J... et Loïc J..., la Fédération des Comités Alexis Danan pour la protection de l'enfance et l'Association Innocence en danger aux dépens de l'instance engagée par eux,

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens de l'instance engagée par Karine J....

Fait et jugé à Paris le 17 Septembre 2018

Le Greffier

Le Président

H. SAHRAOUI

C. DAVID